



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

14434/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 30,

VU le décret n° 96-197 du 11 Mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 361 qui devient 2920,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 14434 du 11 juin 2002 autorisant le président de la cave coopérative de SAUVETERRE DE GUYENNE à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vin au lieu-dit « Bourassat »,

VU la déclaration de mise en service de nouvelles chaudières en complément de l'installation de combustion existante,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde en date du 30 août 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 septembre 2004,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

Article 1- Prévention du risque légionellose

Les installations de réfrigération et de compression de la Cave Coopérative Viticole « Cellier de la Bastide » à SAUVETERRE DE GUYENNE relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration visées sous la rubrique 2920-1 sont soumises aux prescriptions figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002. Ces prescriptions sont jointes en annexe I au présent arrêté.

Article 2- Prescriptions applicables aux installations de combustion

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature..

Article 3- Les droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4- Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5- Information des tiers

Le Maire de Sauveterre de Guyenne est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions , en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

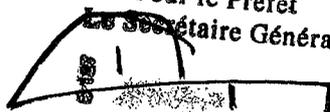
Article 6- Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,
- le Maire de SAUVETERRE DE GUYENNE,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des services Vétérinaires,
et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 8 OCT. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Albert DUPUY

ANNEXE I : annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002

Définition – Généralités

Article 1

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié. Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

Article 3

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

La fiche de suivi jointe à la présente annexe sera utilisée à cette fin.

Article 9

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

Article 10

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Article 11

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ANNEXE II : Tableau actualisé de classement des activités

Liste des activités de la Cave Coopérative Vinicole de SAUVETERRE DE GUYENNE relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Arrêté du 11 juin 2002

Rubrique de classement par N° croissant et par régime	Libellé de l'activité	Capacité maximale	AS, A, D, NC
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production:125 000hl/an Capacité de cuverie : 217 000 hl Capacité du chai à barriques : 1350hl	A
2920-2-a)	Installations de compression et réfrigération	Compression d'air : 60 kW Réfrigération : 545 kW	A
1131	Utilisation de gaz toxique liquéfié	SO ₂ : 200 Kg	N.C.
1510	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume des entrepôts : 1 000 m ³ Matières combustibles : 200 t.	N.C.
2910	Installations de combustion	1,26 MW	N.C.

Arrêté complémentaire du

Rubrique de classement par N° croissant et par régime	Libellé de l'activité	Capacité maximale	AS, A, D, NC
2910 A-2	Installations de combustion	2,69 MW	D